

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT DE DÉSISTEMENT DE LA REQUÊTE EN  
CONVERSION DE LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE  
EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

**ET  
ORDONNANT LE RENOUELEMENT DE LA PERIODE  
D'OBSERVATION**

N° RG 21/05964  
N° Portalis DBX6-W-B7F-VXFP  
Minute n° 22/ 56

**JUGEMENT  
DU 11 Février 2022**

**AFFAIRE :**

**S.A.R.L. DU CHATEAU  
TOUR SAINT BONNET**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,  
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 28 Janvier 2022 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

Par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

mandataire judiciaire, représenté à l'audience par Monsieur Paul-Antoine SILVESTRI, muni d'un pouvoir

**ET:**

**S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET**

Activité : Exploitation agricole, viticole  
Château Tour Saint Bonnet  
33340 SAINT CHRISTOLY DE MÉDOC  
RCS de Bordeaux : 425 137 635

prise en la personne de Monsieur Frédéric MERLET, gérant, assisté par Me Alan BOUVIER de la SELARL QUESNEL ET ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX,

Grosses le : 22/2/22  
à :  
Me Alan BOUVIER

Copies le : 22/2/22  
à :  
Me SILVESTRI  
S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR  
SAINT BONNET (ar)  
MP  
DRFIP 33  
TC  
Me MOREL

**SELARL ASCAGNE SO**

prise en la personne de Maître Aurélien MOREL  
46 rue des 3 Conils  
33000 BORDEAUX  
administrateur judiciaire, comparant,

Vu le jugement en date du 10 août 2021, prononçant l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET et la désignation de la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire, et de la SELARL ASCAGNE SO, en la personne de Maître Aurélien MOREL, en qualité d'administrateur judiciaire ;

Vu la convocation du débiteur à l'audience du 28 Janvier 2022 à laquelle il a comparu ;

Vu le rapport du mandataire judiciaire en date du 24 janvier 2022, qui n'est pas opposé au renouvellement de la période d'observation, sous réserve de la production des éléments comptables et financiers habituels, de la régularisation au titre du passif postérieur et de la réalisation de ventes importantes permettant de financer la poursuite d'activité ;

Vu la communication du bilan économique et social de l'administrateur judiciaire et le dépôt d'une requête en conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire du 24 janvier 2022 ;

Vu le rapport de Madame la Juge Commissaire en date du 25 janvier 2022, favorable à la conversion en redressement judiciaire compte tenu de l'impasse de trésorerie ;

Vu l'avis du Ministère Public en date du 26 janvier 2022, favorable à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ;

Vu la note d'audience de l'avocat du débiteur du 26 janvier 2022, sollicitant un renouvellement de la période d'observation avec toutefois une convocation à bref délai afin de mesurer la progression des ventes et l'évolution des perspectives commerciales de l'entreprise ;

Vu la note d'audience du 28 Janvier 2022, portant mention du désistement de l'administrateur judiciaire de sa requête en conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire, celui-ci n'étant plus opposé au renouvellement de la période d'observation mais avec une audience à bref délai, eu égard à des ventes en cours de stocks ;

Vu les articles L 631-7 et L 621-3 du Code de commerce.

**MOTIFS :**

Il résulte des documents produits et des débats que le débiteur connaît des difficultés de trésorerie du fait d'un problème de commercialisation des stocks, mais que des ventes sont actuellement en cours avec des encaissements prévus en février et mars 2022, de sorte qu'il convient d'ordonner le renouvellement de la période d'observation, pour une courte durée, en vue de faire le point sur la trésorerie de la société.

Il s'en suit qu'en application des dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, le renouvellement de la période d'observation sera ordonnée pour une durée de 3 mois.

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Constata** le désistement de l'administrateur judiciaire de sa requête en conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire.

**Renouvelle** la période d'observation bénéficiant à la **S.A.R.L. DU CHATEAU TOUR SAINT BONNET** à compter du 10 février 2022, pour une période de **3 mois**.

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 8 avril 2022 à 9 heures en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de faire le point sur la trésorerie de la société.

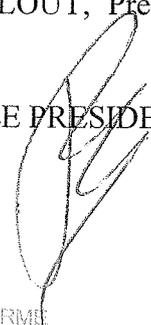
**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
3  
Greffier

